Gorges

Arrêté temporaire n° 2026-136

ARRÊTE MUNICIPAL

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTIERE

Le Maire de la Commune de GORGES en Loire-Atlantique

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles L. 110-1 et suivants, R. 110-1 et suivants ; R. 411-1 et suivants et R. 413-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L. 113-1 et R. 113-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la demande en date du 30 septembre 2026 par laquelle l'entreprise VFE
demeurant 14 rue Eric Tabarly 85170 Dompierre-sur-Yon
demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public
situés au lieu-dit La Simplerie ;

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement la circulation afin de permettre les travaux d'extension et de branchement électrique au n° 1 bis La Simplerie ;

ARRÊTE

Article 1 - La circulation routière sera interdite **du mercredi 14 octobre au vendredi 13 novembre 2026** entre le n° 1 bis et le n° 2 La Simplerie sauf accès riverains, service de secours et service des déchets. Une déviation sera mise en place suivant le plan joint.

Article 2 - La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation règlementaire sera effectuée par l'entreprise VFE afin de permettre l'application du présent arrêté. La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur au moment du chantier.

Article 3 - Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté qui sera considéré comme gênant au sens des dispositions du code de la route sera passible d'une amende et/ou d'une mise en fourrière.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Gorges.

Article 5 - Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur, au commandant de la Brigade de Gendarmerie de Clisson, au chef de corps des Sapeurs Pompiers de Clisson, à la Police Municipale, au Centre Technique Municipal.

A Gorges, le 12 octobre 2026.

Le Maire,

Didier MEYER

COMMUNE DE GORGES (Loire-Atlantique)

Travaux d'extension du réseau électrique – La Simplerie

Déviation entre le 14/10 et le 13/11

Fermeture de route

Déviation

Route barrée
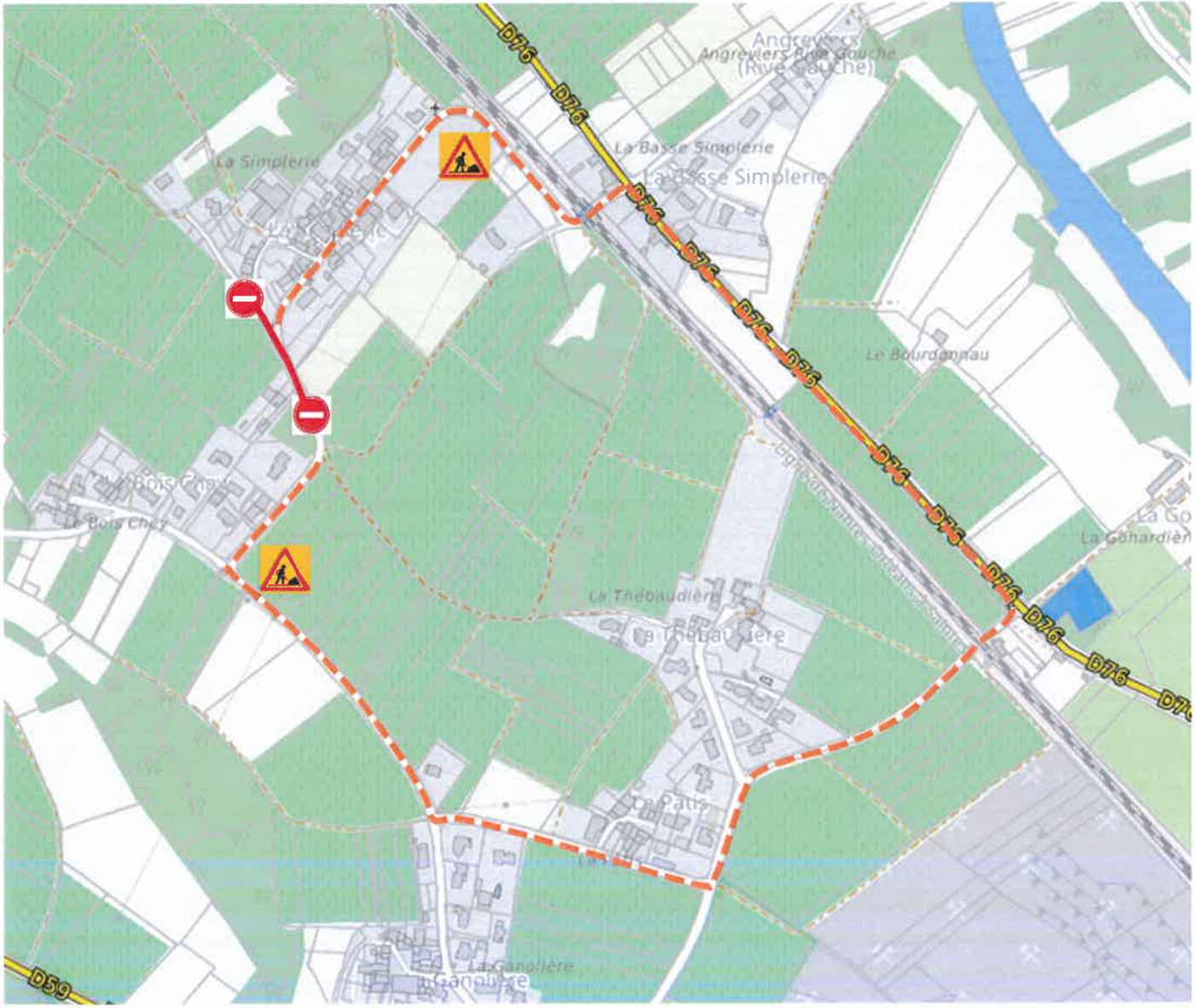
Signalisation
« Route barrée à .... m »